

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/10/02/2020015875/justel>

Dossier numéro : 2020-10-02/10

Titre

2 OCTOBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand réglant une subvention pour les organisateurs et des mesures pour les familles dans l'accueil des enfants et l'accueil extrascolaire à la suite des conséquences du virus COVID-19 et modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 mars 2020 relatif à la lutte contre les effets négatifs du virus COVID-19 pour les familles et les organisateurs dans l'accueil des enfants et l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er avril 2020 relatif à la lutte contre les effets négatifs du virus COVID-19 pour les familles et les organisateurs de l'accueil extrascolaire, de l'accueil d'enfants malades et du soutien préventif aux familles

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 05-02-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 28-10-2020 page : 77482

Entrée en vigueur : 01-10-2020

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Subvention visant à soutenir les organisateurs de l'accueil des enfants

Art. 3-6

[CHAPITRE 3.](#) - Subvention visant à soutenir les organisateurs de l'accueil extrascolaire

Art. 7-10

[CHAPITRE 4.](#) - Mesures pour les familles

Art. 11-12

[CHAPITRE 5.](#) - Surveillance et maintien

Art. 13

[CHAPITRE 6.](#) - Possibilité de recours

Art. 14-17

[CHAPITRE 7.](#) - Dispositions modificatives

Art. 18-23

[CHAPITRE 8.](#) - Dispositions finales

Art. 24-25

Texte

CHAPITRE 1er. - Dispositions générales

Article 1er. Dans le présent arrêté, on entend par :

1° jour d'absence : le jour d'accueil qui a été réservé par la famille dans le planning d'accueil, tel que convenu dans la convention écrite entre l'organisateur et la famille, et auquel l'enfant est absent en raison d'une limitation du groupe cible ou d'une fermeture obligatoire ;

2° agence : l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique " Opgroeien regie " (Grandir régie) créée par l'article 3 du décret du 30 avril 2004 ;

3° certificat de contrôle : le certificat de contrôle visé à l'article 3, § 1er, de l'arrêté de Qualité de l'accueil extrascolaire du 16 mai 2014 ;

4° accueil extrascolaire : l'accueil extrascolaire visé à l'article 1er, 1°, de l'arrêté de Qualité de l'accueil extrascolaire du 16 mai 2014 ;

5° décret du 30 avril 2004 : le décret du 30 avril 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique " Opgroeien regie " (Grandir régie) ;

6° décret du 20 avril 2012 : le décret du 20 avril 2012 portant organisation de l'accueil de bébés et de bambins ;

7° limitation du groupe cible : la limitation du type de familles qui peut utiliser l'accueil des enfants ou l'accueil extrascolaire, imposée à l'organisateur de l'accueil des enfants ou de l'accueil extrascolaire. La limitation du groupe cible est imposée dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 par une mesure fédérale, une mesure flamande ou une mesure du gouverneur de province ou du bourgmestre, telle que visée à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19. Les mesures à l'égard des familles concernant l'isolement à la maison n'en font pas partie ;

8° accueil familial extrascolaire d'enfants : l'accueil familial visé à l'article 1er, 4°, de l'arrêté de Qualité de l'accueil extrascolaire du 16 mai 2014 ;

9° accueil en groupe extrascolaire d'enfants : l'accueil en groupe visé à l'article 1er, 5°, de l'arrêté de Qualité de l'accueil extrascolaire du 16 mai 2014 ;

10° accueil des enfants : l'accueil des enfants visé à l'article 2 du décret du 20 avril 2012 ;

11° groupe de vie :

a) pour l'accueil de bébés et de bambins : le groupe de vie visé à l'article 55 de l'Arrêté d'autorisation du 22 novembre 2013 ;

b) pour l'accueil extrascolaire : le nombre bien défini de places pour lequel une fermeture obligatoire est imposée ;

12° service local : le service local visé à l'article 1er, 15°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 novembre 2015 fixant les conditions d'agrément et de subventionnement des structures mandatées, points de coordination et pools d'accueil flexible de travailleurs de groupes cibles, les conditions d'autorisation et de subventionnement de services locaux d'accueil extrascolaire de voisinage, ainsi que les conditions pour une subvention supplémentaire pour les organisateurs ayant une autorisation d'accueil de groupe et une subvention supplémentaire ;

13° jour d'ouverture : le jour auquel on est disponible pour accueillir des enfants ;

14° moment d'accueil : l'un des moments suivants d'un jour d'ouverture au cours duquel un enfant est accueilli en dehors de l'école :

a) avant les heures d'école ;

b) après les heures d'école ;

c) le mercredi après-midi ;

d) un jour sans école ;

e) un jour de congé scolaire ;

15° accueil pendant un jour d'école : l'accueil avant ou après les heures d'école ou le mercredi après-midi ;

16° accueil pendant un jour sans école : l'accueil pendant un jour sans école ou les congés scolaires ;

17° subvention pour la réalisation du tarif sur base des revenus en matière d'accueil extrascolaire : une subvention pour la réalisation du tarif sur base des revenus en matière d'accueil extrascolaire telle que visée aux articles 36 à 41 inclus de l'arrêté de Subventionnement de l'accueil extrascolaire du 16 mai 2014 ;

18° fermeture obligatoire : la fermeture partielle ou totale d'un emplacement d'accueil des enfants ou d'un emplacement d'accueil en conséquence directe de l'une des situations suivantes :

a) la fermeture est imposée dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 par l'une des mesures suivantes :

1) une mesure fédérale ;

2) une mesure flamande ;

3) une mesure du gouverneur de province ou du bourgmestre telle que visée à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

b) un isolement à domicile collectif de collaborateurs et d'enfants accueillis qui est imposé par l'agence à la suite d'un contact à haut risque ou d'une contamination par le virus COVID-19 dans l'emplacement d'accueil des enfants ou l'emplacement d'accueil.

Art. 2. Les subventions sont octroyées dans le respect de la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, alinéa 2, du Traité sur le fonctionnement

de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.

CHAPITRE 2. - Subvention visant à soutenir les organisateurs de l'accueil des enfants

Art. 3. En application de l'article 10, 3°, du décret du 20 avril 2012, l'agence peut octroyer à l'organisateur de l'accueil de bébés et de bambins une subvention pour les jours d'absence dans l'emplacement d'accueil des enfants pendant la période d'application d'une limitation du groupe cible ou d'une fermeture obligatoire [¹ au mois d'octobre 2020]¹.

L'agence octroie la subvention si l'organisateur introduit une demande dans les délais et remplit toutes les conditions suivantes :

1° l'organisateur est soumis à une fermeture obligatoire d'au moins un groupe de vie complet ou à une limitation du groupe cible ;

2° compte tenu des modalités de la fermeture obligatoire ou de la limitation du groupe cible, l'organisateur est disponible pour poursuivre la prestation de service pour toutes les familles qui en ont besoin et qui ne relèvent pas de la limitation du groupe cible. A cet effet, l'organisateur maintient tous les collaborateurs en activité ;

3° pendant toute la durée de la fermeture obligatoire ou de la limitation du groupe cible, l'organisateur n'active aucun régime permettant de ne pas rémunérer temporairement les collaborateurs. Les collaborateurs ne recourent pas non plus à une intervention financière ou à un revenu de remplacement des pouvoirs publics en conséquence de la fermeture obligatoire ou de la limitation du groupe cible. Pendant la période de fermeture obligatoire ou de limitation du groupe cible, l'organisateur continue de payer les collaborateurs pour l'accueil des enfants comme suit :

a) par dérogation à l'article 65 de l'arrêté de subvention du 22 novembre 2013, l'organisateur paie aux accompagnateurs d'enfant qui ont le statut social de parent d'accueil affilié des indemnités de 17,50 euros par jour d'absence complet dans l'emplacement d'accueil des enfants de l'accompagnateur d'enfants ou un montant proportionnel tel que visé à l'article 4, alinéa 3, du présent arrêté ;

b) l'organisateur paie à tous les autres collaborateurs des salaires ou rémunérations corrects, qui permettent aux collaborateurs de mettre en place une situation saine et tournée vers l'avenir en matière de droits sociaux dans l'emplacement d'accueil des enfants ;

Par dérogation à ce qui est prévu ci-dessus, l'organisateur peut exceptionnellement activer un régime permettant de ne pas rémunérer les collaborateurs si le fonctionnement requiert le remplacement du collaborateur indisponible ou si le collaborateur indisponible assure une partie du fonctionnement pour laquelle l'organisateur n'a pas droit à la subvention ;

4° l'organisateur respecte les mesures pour les familles visées à l'article 11 du présent arrêté.

(1)<AGF 2020-11-13/09, art. 25, 002; En vigueur : 01-11-2020>

Art. 4. La subvention s'élève à :

1° pour les places d'accueil des enfants pour lesquels l'organisateur ne doit pas remplir les conditions visées aux articles 20 à 36/1 inclus de l'arrêté de subvention du 22 novembre 2013 :

a) pour l'accueil familial de bébés et de bambins : 17,50 euros par jour d'absence ;

b) pour l'accueil en groupe de bébés et de bambins : 27 euros par jour d'absence ;

2° pour les places d'accueil des enfants de l'organisateur qui organise un accueil en groupe de bébés et de bambins avec des parents d'accueil qui collaborent dans le cadre du statut social de parent d'accueil affilié ou un accueil familial de bébés et de bambins et qui, pour ces places, reçoit de l'agence la subvention pour la réalisation du tarif sur base des revenus en matière d'accueil des enfants et remplit les conditions visées aux articles 20 à 36/1 inclus de l'arrêté de subvention du 22 novembre 2013 :

a) 20,01 euros par jour d'absence pour l'organisateur qui travaille avec des accompagnateurs d'enfants dans le cadre du statut social de parent d'accueil affilié ou avec des accompagnateurs d'enfants dans le cadre du projet de statut de travailleur salarié pour les parents d'accueil ;

b) 17,50 euros par jour d'absence pour l'organisateur qui ne travaille pas avec des accompagnateurs d'enfants dans le cadre du statut social de parent d'accueil affilié ou avec des accompagnateurs d'enfants dans le cadre du projet de statut de travailleur salarié pour les parents d'accueil ;

3° pour les places d'accueil des enfants de l'organisateur qui organise un accueil en groupe de bébés et de bambins et qui, pour ces places, reçoit de l'agence la subvention pour la réalisation du tarif sur base des revenus en matière d'accueil des enfants et remplit les conditions visées aux articles 20 à 36/1 inclus de l'arrêté de subvention du 22 novembre 2013 : 20 euros par jour d'absence.

A l'alinéa 1er, il y a lieu d'entendre par :

1° accueil familial de bébés et de bambins : l'accueil des enfants qui dispose d'une autorisation pour l'accueil familial telle que visée à l'article 4, alinéa 1er, 1°, du décret du 20 avril 2012 ;

2° accueil en groupe de bébés et de bambins : l'accueil des enfants qui dispose d'une autorisation pour l'accueil d'un groupe d'enfants telle que visée à l'article 4, alinéa 1er, 2°, du décret du 20 avril 2012 ;

3° subvention pour la réalisation du tarif sur base des revenus en matière d'accueil des enfants : la subvention pour la réalisation du tarif sur base des revenus visée à l'article 1er, 17°, de l'arrêté de subvention du 22 novembre 2013.

L'organisateur reçoit :

1° la totalité de la subvention, visée à l'alinéa 1er, pour un jour d'absence coïncidant avec un jour d'accueil réservé d'une durée de cinq heures ou plus ;